ARTICLES DES PLAINTES ET DOLEANCES DV PEVple, ſur leſquelles eſt fondee l'occaſiõ de la guerre preſente.

M. D. LXVII.

ARTICLES DES PLAINTES ET DOLEANCES DV peuple, ſur leſquelles eſt fondee l'occaſion de la guerre preſente.

APres deuë proteſtation faite, de vouloir rendre au Roy, noſtre ſouuerain Prince & naturel Seigneur, l'honneur, obeiſſance & ſuietion qui luy eſt deuë, ſans en rien deroger aux droicts de ſa Maieſté : s'enſuiuent aucuns Articles des plaintes & doleances de ſon peuple, alencontre aucuns de ſes pretendus Conſeillers & collateraux, perturbateurs du repos public, & abuſans indignement de ſon nom & autorité.

ARTICLE I.

Que contre les remonſtrances des Eſtats generaux, tenus dernieremẽt en la ville d'Orleans, & contre tout droict diuin & humain, le Conſeil du Roy eſt rempli de gens ayans ſerment à vn eſtranger : comme Cardinaux & Eueſques, obligez par ſermẽt au Pape de Rome, & par conſequent diſpenſez & exempts de la fidelité qu'ils doiuent au Roy : Et outre-

plus eſt farci de gens diffamez notoirement de treſmauuais meſnage & adminiſtration de ſes finãces conuerties à leur profit, outre plusieurs exactions faites ſur les particuliers, cõme ſur ceux qui ont pris à ferme les aydes, ſubſides, & autres deniers, appartenans audict Seigneur.

I I.

Que certains pretẽdus Conſeillers du Roy, ennemis du repos public, & de l'vnion, concorde & amitié moyennee par les ſuſdicts Eſtats generaux, entre les ſuiets du Roy de l'vne & l'autre Religion, par la permiſſion de la liberté des conſciences, confermee d'abondant par les Edicts de Ianuier, & de la Pacification : n'ont ceſſé depuis quatre ans en ça, de corrompre & alterer par moyẽs obliques leſdicts Edicts: Premierement, par la declaration de ne preſcher à deux lieuës de la Cour : qui fut vn artifice notoirement controuué, pour eſlongner du Conſeil du Roy les Princes & Seigneurs de ladicte Religion : Et depuis par l'Edict de Rouſſillon, aboliſſant apertement la plus grande part de ladicte liberté, auec infinies autres reſtrictions, modifications, & interpretations, faites iournellemẽt par les Officiers de iuſtice, contre la franchiſe & ſeureté de ladicte Pacification.

III.

Que lesdicts Perturbateurs du repos public, commirent incontinent apres la Pacification, vne infidelité indigne du nom du Roy, dont ils abuserent: faisans declarer par Edict, que le Roy tenoit pour agreable, & comme fait de bon zele & affection au bien de son seruice, ce qui auoit esté fait és autres troubles par ceux de ladicte Religion: Et neantmoins soudainement apres faisans desmanteler les villes qu'ils auoyẽt tenues, pour y imprimer vne marque perpetuelle de felonnie, desloyauté & rebellion.

IIII.

Que semblable infidelité fut deslors commise par eux, en despouillant tous ceux de ladicte Religion de leurs armes, tãt defensiues, comme offensiues: & mettant esdictes villes, forces & garnisons de gens, armez expressement contre ladicte Religion, & mesmement forces estrãgeres de l'armee des Suisses: comme si le Roy auoit plus de fiance aux estrangers, qu'à ses suiets naturels. Qui est vn creuecœur insupportable aux bons & loyaux suiets de sa Maiesté: principalemẽt aux Gentilshommes, qui ont tousiours esté louez par dessus tous autres, de fidelité & loyauté.

V.

Que pareille infidelité fut aussi par eux cõmise, en bastissant esdictes villes les forteresses, appellees par aucuns Citadelles, & par les autres Chasty-villains, ou, nids de tyrannie: leur tournans les bouches & adresses de leurs canons, droit au cœur des citez, & les remplissans des plus abandonnez villains & coniurez ennemis de ladicte Religion.

V I.

Que depuis ladicte Pacification, quelques grandes & insupportables oppressions, iniustices, violences & cruautez, qui ayent esté cõmises par plusieurs Gouuerneurs des Prouinces, & endurees d'vne patience incroyable par ceux de ladicte Religion: dont les aucuns ont auec cris & lamẽtations publiques requis & demandé iustice au Roy: toutefois on n'en à iamais tenu conte, quelque remonstrance, requeste & instance que lon en ait peu faire.

V I I.

Que ceux de la maison de Guyse ont tousiours depuis ladicte Pacification, tasché par leurs calomnies, d'imprimer au cœur & entendement du Roy vne fausse persuasion, que les Princes & Seigneurs suiuans ladicte Religion

ne tendoyent à autre but qu'à la ſubuerſion de ſon Eſtat. Dont leſdicts Seigneurs requierent eſtre ouis en vne libre & generale aſſemblee des Eſtats, & en auoir reparation.

VIII.

Que contre tout droict diuin & humain, ſans aucun ordre ni procedure de iuſtice, & contre les accords & reconciliations moyennees par le Roy entre les maiſons de Guyſe & de Chaſtillon: les ſuſdicts Perturbateurs du repos public, ont prattiqué vne concluſion arreſtee au plus ſecret Conſeil qui ſe tienne ſous le nom du Roy, de faire mourir les ſuſdicts Princes & principaux Seigneurs ſuiuans ladicte Religion, & par conſequent exterminer tout le reſte du peuple tenant icelle Religion.

IX.

Que contre la foy promiſe par le Roy en la derniere aſſemblee des Eſtats generaux, confermee par les Edicts ci deſſus mentionnez, ſur la permiſſion de la liberté des conſciences: leſdicts Perturbateurs ont attrait l'armee des Suiſſes iuſques aux enuirons de Paris: mis les armes par l'autorité du Roy entre les mains des Pariſiens, de la main deſquels lon auoit eu tant de peine d'oſter leſdictes armes apres les

autres troubles appaisez: Et en outre ordonné au mesme lieu les monstres generales de la gendarmerie: de laquelle les bandes conduites par les Capitaines de la Religion Romaine, deuoyent les faire en armes, & les autres en robe: argument certain & apparent de l'execution appareillee de leur mauuaise volonté.

X.

Que sur le poinct de ladicte execution, & comme le temps & effect de la conspiration sembloit estre paruenu à sa maturité, le Cardinal de Lorraine, apres plusieurs diligences & importunitez frustratoirement faites par ci deuant au Conseil du Roy, de faire signer & receuoir le Cōcile de Trente par tout ce royaume, fit approcher de Paris le Legat du Pape, nommé le Cardinal de la Croix, pour y apporter ledict Concile, & le publier par tout. Qui monstre euidemment, que ledict Cardinal de la Croix a bien esté la mesche, mais celuy de Lorraine, la main & le boutefeu de la guerre presente.

X I.

Que ç'a esté aux susdicts pretēdus Conseillers du Roy vne trahison & infidelité par trop lasche, de publier tant de fois, & encores si freschement, mandemens, lettres patentes, & decla-

declarations au nom du Roy, de ne vouloir en rien alterer l'Edict de Pacification, pour endormir par ce moyẽ les poures ſuiets du Roy, deſpouillez de toutes leurs armes, & cependant braſſer ſous main tant de ſecrettes entrepriſes, prattiques & machinations de guerre. De laquelle infidelité s'engendre aux cœurs des ſuiets du Roy, vne perpetuelle desfiance des autres promeſſes & ſeuretez publiques, faites ou à faire ci apres en ſon nom : qui eſt la choſe plus dangereuſe & pernicieuſe qui puiſſe auenir à la conſeruation d'vn Eſtat.

XII.

Que ſur les troubles auenus au pays de Flandres, eſtant le peuple dudict pays contraint, pour la Religion perſecutee, de ſe retirer en France, leſdicts Perturbateurs enuoyerẽt Lettres expreſſes par toutes les bonnes villes de ce royaume, pour recercher diligemment leſdicts Flamens, & iceux contraindre de ſortir hors le royaume : Combien que par les anciẽs eſtabliſſemens de ceſte Couronne, & notorieté cognue par les hiſtoires, le pays de Flandres & Artois ſoyent dependans de la Couronne de France, & meſmemẽt celuy de Flandres, qui eſt Pairie ancienne de ceſte Couronne : Faiſans par ce moyen iceux Perturbateurs

acte contraire, & derogeant au droict du Roy qu'il a audict pays de Flandres & Artois: pour les habitans duquel pays iamais nos Rois ne furent conseillez d'ottroyer lettres de naturalité, comme n'en ayans besoin: par ce qu'ils estoyent tenus pour François naturels, & de droict suiets au Roy.

XIII.

Que le Roy en son bas aage est accompagné de gens vicieux & mal conditionnez, qui luy donnent vn tresmauuais exemple & instruction: tellement que lon ne vit onques la Cour plus abandonnee à toutes dissolutions, villenies, blasphemes, & renoncemens de Dieu. Ce qui se fait expressement, & tout notoirement, afin que le Roy n'encline aucunement à suiure ou fauoriser la Religion reformee, comme celle qui deteste & condamne telles dissolutions, indignes de la Cour d'vn Prince, portant le nom de Treschrestien: & pres la personne duquel, principalement en son bas aage, lon deust tenir personnages graues, vertueux, & de bonne vie, pour en receuoir bonne & salutaire instruction.

XIIII.

Que nonobstant la promesse du Roy, faite

aux derniers Eſtats generaux (article cxxi.) de ſoulager ſes ſuiets des tailles & impoſitiõs extraordinaires, & reduire le tout à l'eſtat, qui fut au temps du Roy Loys xii. toutefois on les accroiſt & augmente tous les iours, & de telle ſorte, que chacun s'eſbahit que peut deuenir vn ſi grand amas de finances, veu que (graces à Dieu) nous n'auons eu depuis ce regne aucune guerre eſtrangere.

XV.

Qu'encores que le Roy ſoit dés ſon aduenement à la Couronne, tombé en vn abyſme de debtes, plus grandes ſans comparaiſon, que ne furẽt onques debtes d'aucun Roy de France, faites & creées par la mauuaiſe conduite & inſatiable auarice de ceux de la maiſon de Guyſe, qui ont entierement poſſedé les deux Rois precedens, auec leurs coffres & finãces: & que tous les iours on forge & inuẽte mille artifices nouueaux de daces, emprunts, ſubſides & gabelles: Toutefois il n'eſt aucunement ſatisfait à ſes creanciers, ains eſt l'argent du peuple employé en deſpẽſes exceſſiues, voyages inutiles, baſtimens ſuperflus, farceries & comedies de grandes deſpenſes, donations immẽſes, & autres prodigalitez deſmeſurees.

XVI.

Que les Italiens ont gaigné tel credit & faueur en la Cour par leurs ſubtilitez & inuentions artificielles de leuer argent du poure peuple, que les François ne ſemblent, au prix d'eux, que gens aubeins & eſtrãgers, ne trouuans plus les faueurs accouſtumees de leurs anciens Rois: dont l'vn, qui fut Philippes le Bel, par Edict expres de l'an CCCXLVII. bannit leſdicts Italiens & Lombards hors de ſon royaume, comme larrons & expilateurs du bien public.

XVII.

Que les honneurs & grans eſtats de ce royaume ſont ordinairement deferez à gens indignes & inſuffiſans, & meſmement l'ordre de Cheualerie royale (laquelle eſt coniointe auec l'honneur & titre de frere de Roy) donné à gens qui ne porterẽt iamais armes qu'en peinture: & qui plus eſt, à gens ſortis de condition vile, abiecte, & non exempte d'ignominie.

XVIII.

Que tous eſtats & offices, tant de iuſtice que de finances, & autres, iuſques à la gendarmerie & place des ordonnances du Roy, ſont vendus publiquement en la Cour, comme en vne foire & marché public, non ſeulement

contre tout droict diuin & humain, mais aussi contre l'ordonnance & promesse du Roy faite en la derniere assemblee des Estats tenus à Orleans.

XIX.

Que les Conseillers des Cours de Parlement, & autres Officiers de iustice, sont dés leur reception & entree, entachez d'vn villain & infame periurement: faisans en lieu & assemblee publique, sermēt solennel sur la damnation de leurs ames, de n'auoir iamais rien promis, baillé, ni fait bailler, de ce qu'ils ont tout notoirement acheté à deniers contens.

XX.

Que lesdicts Officiers, pour se rembourser parapres de leurs deniers, prennent argent, salaire & espices de toutes leurs procedures: & par ce moyen vendent en detail ce qu'ils ont acheté en gros: rendent les proces immortels, & acquierent en peu de temps richesses incroyables par le trafic & marchandise qu'ils font publiquement de la iustice.

XXI.

Que par ceste damnable & detestable coustume de vendre les estats de iustice, infinis ieunes hommes se confians sur la bourse de

leurs peres, ou en la leur propre, ne s'appliquent à aucun exercice de vertu ni de ſauoir, ains ſans aucune doctrine ou experiēce achetent les grans & honorables Eſtats, comme Maiſtriſes des requeſtes & autres: & par ce moyen, ſans auoir paſſé par les degrez d'offices inferieurs, volēt d'vn plein ſaut par deſſus les plus dignes & plus anciens Conſeillers des Parlemens, deſdaignans par ce moyen les gēs de ſauoir & longue experience.

XXII.

Qu'vne grande partie de la France fait eſtat & exercice de proces & prattique, viuant indignement d'iceluy, comme d'vn train & trafic de marchandiſe: tellemēt qu'au lieu de peu de gens, qui pourroyent aiſément y ſatisfaire, lon voit toutes les villes & villages farcis de pratticiens, aduocats, procureurs, clercs, ſolliciteurs, commiſſaires, greffiers, huiſſiers, notaires, tabellions, ſergens, & autres ſemblables officiers, qui ne viuent que des proces & debats ſemez, ou nourris par leurs artifices, entre les parens, voiſins, ou autres bourgeois & habitans deſdictes villes.

XXIII.

Que c'eſt choſe ignominieuſe à noſtre na-

tion, repugnante aux mœurs de nos maieurs, & dangereuſe pour la conſeruation de l'Eſtat, de mettre les gouuernemẽs des villes & Prouinces de frontiere entre les mains des Italiens, ou autres eſtrangers : comme s'il ne reſtoit de toute la Nobleſſe de France, perſonnage de fidelité, loyauté & ſuffiſance, pour y eſtre employé.

XXIIII.

Que les Edicts & mandemens du Roy ſont legerement changez, alterez, & reuoquez: & par ce moyen le Conſeil du Roy taxé entre les nations eſtranges, d'inconſtance & legereté, pernicieuſe ſur tout en matiere de loix & ordonnances de la choſe publique.

XXV.

Que depuis quatre ans ençà on a veu ordinairement, & principalement és affaires concernantes ceux de la Religion, courir Lettres du cachet, contraires aux Lettres patentes: dõt eſt venu le prouerbe commun, que nous auiõs vn Roy du ſeau, & vn autre du cachet : au lieu que par anciennes ordonnances eſt defendu d'auoir eſgard és affaires d'importance, aux Lettres du cachet.

Ces choſes conſiderees, le Peuple ſupplie treshumblement le Roy, ſon Prince naturel & ſouuerain Seigneur, vouloir ſuiuant la bonté, clemence, benignité, & ancienne couſtume & obſeruance de ſes anceſtres, ordonner qu'il ſoit mis ordre & remede conuenable à telles confuſions : à l'honneur de Dieu, à la conſeruation de ſa royale Maieſté, & au ſoulagemẽt de ſes poures ſuiets.

FIN.